



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de
MONSWILLER (67)**

n°MRAe 2017AGE61

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Monswiller, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Président de la Communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 26 juin 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 21 juillet 2017.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 13 septembre 2017, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt et de Yannick Tomasi, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La commune de Monswiller (2 103 habitants) jouxte Saverne (12 000 habitants) et se situe en bordure du Parc naturel régional des Vosges du Nord.

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale par décision du 18 novembre 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, après examen au cas par cas.

La mise en compatibilité du PLU porte essentiellement sur un nouveau plan d'aménagement de la ZAC, afin de permettre le développement complet de cette zone d'activités économiques.

Le secteur de la ZAC n'est pas inclus dans un site Natura 2000 et les sites des Vosges du Nord (ZSC et ZPS) sont situés à environ 4 km. L'étude n'a pas mis en évidence une relation entre le site du Martelberg et les zones Natura 2000.

Le principal enjeu environnemental identifié par la MRAe est la préservation de la biodiversité, en particulier des espèces protégées.

Les analyses de l'état initial et des impacts sont satisfaisantes, au regard des enjeux de la mise en compatibilité du PLU, essentiellement la destruction d'habitats liée à la mise en œuvre du nouveau plan d'aménagement de la ZAC, dont environ 29 000 m² de linéaires de haies.

Le rapport environnemental expose l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, sur et en dehors du site. Il s'agit notamment de préserver ou de créer un total de 23 600 m² de haies sur le site de la ZAC dont 18 800 m² sur la commune de Monswiller et d'en protéger 20 000 m² sur un autre site, avec un plan de gestion en accompagnement. Le Conseil National de la Protection de la Nature² (CNPN) doit formuler un avis sur ces propositions.

Au vu des compléments apportés par rapport à la première version du projet, l'Autorité environnementale estime que le dossier a évolué favorablement en faveur de la protection de la biodiversité. Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis du CNPN.

Avis détaillé

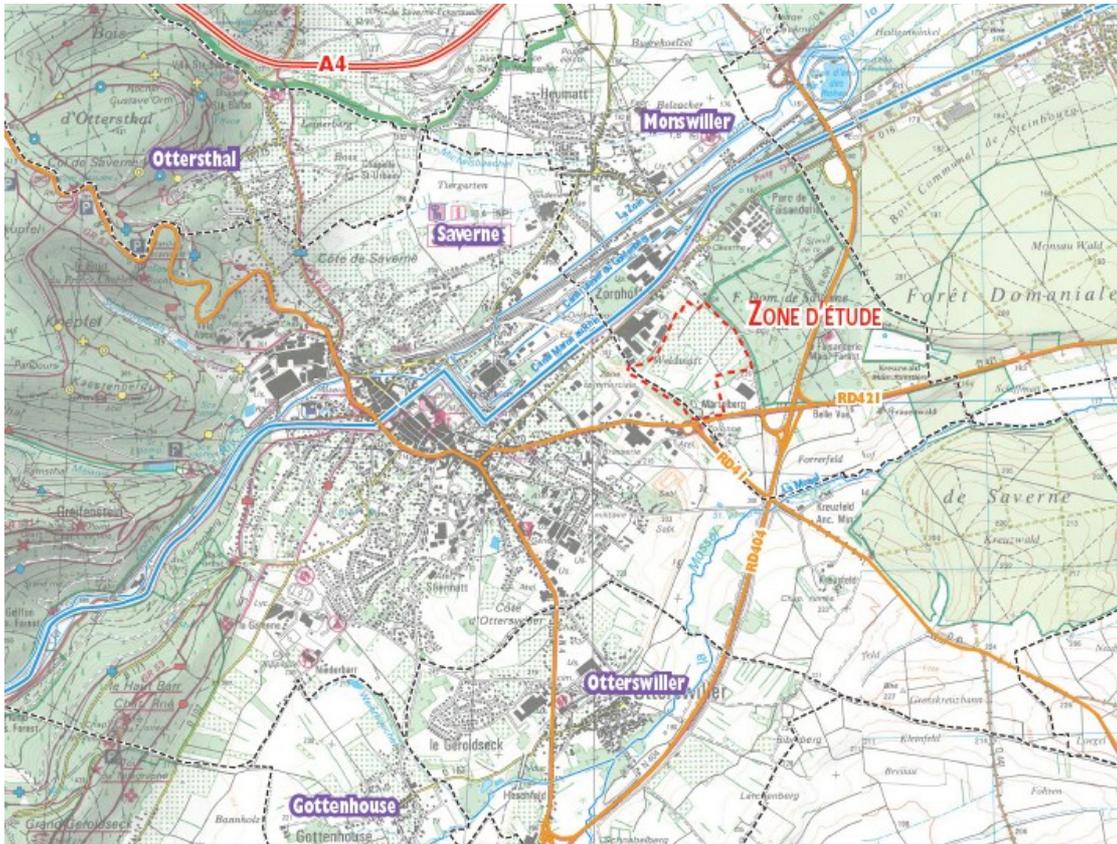
1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune de Monswiller (2 103 habitants en 2014) jouxte la Ville de Saverne et se situe en bordure du Parc naturel régional des Vosges du Nord. Elle est comprise dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne et appartient à la Communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau. La commune de Monswiller dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2009.

La Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Martelberg, destinée à accueillir des activités économiques, concerne deux communes, Monswiller et Saverne, et occupe une superficie d'environ 25 ha. La Communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau en est le maître d'ouvrage.

La ZAC du Martelberg a été autorisée en 2006 pour accueillir des activités tertiaires et une première tranche a été aménagée en 2008. Depuis 2015, des activités non tertiaires se sont implantées sur le site, ce qui remet en cause le schéma d'aménagement initial. Il a été décidé de modifier le plan d'aménagement et de desserte de la zone, en vue de permettre l'implantation de diverses activités économiques.

² Le CNPN est une institution rattachée au ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargée de donner un avis sur les textes législatifs ou réglementaires concernant la préservation des espèces sauvages et des espaces naturels.



Extrait du rapport de présentation

Le projet d'aménagement de la ZAC du Martelberg a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en novembre 2016 et le projet de mise en compatibilité du PLU de Monswiller a été soumis à évaluation environnementale par la MRAe le 18 novembre 2016 (décision N° 2016DKGE76) essentiellement en raison de la protection de la biodiversité, compte tenu notamment de la présence d'espèces protégées.

Parallèlement, la communauté de communes avait engagé en juin 2016 une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, d'enlèvement de destruction ou de perturbation d'espèces animales protégées. En octobre 2016, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis défavorable sur cette demande, motivé par l'absence de mesures compensatoires efficaces prévues en dehors des limites de la ZAC.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU date de juin 2017, modifié par rapport à celui d'août 2016. Il est analysé au regard du principal enjeu environnemental qui est la préservation de la biodiversité selon l'autorité environnementale, en particulier la protection des espèces protégées.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Monswiller porte sur :

- le plan de zonage : la surface des haies à préserver ou à créer est portée à 19 177 m² (18 785 m² selon le tableau synthétique page 99), au lieu de 13 500 m² ;
- le règlement de la zone (AUZ) : des règles d'implantation des constructions sont modifiées afin de prendre en compte les haies ;
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernant la ZAC (OAP n°8), qui contient un nouveau schéma des espaces paysagers à préserver. Elle présente également un principe de voirie nouvelle et un découpage parcellaire possible.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui liste les éléments devant le composer. L'analyse de l'état initial est correctement effectuée et l'analyse des incidences est proportionnée aux enjeux de la mise en compatibilité du PLU.

2.1 État initial

L'analyse de l'état initial prend en compte une zone d'étude élargie qui permet d'identifier plusieurs milieux naturels sensibles à proximité du projet, ainsi que des espèces protégées et des continuités écologiques au droit du secteur de la ZAC.

Les sites Natura 2000

Le secteur de la ZAC n'est pas inclus dans un site Natura 2000 et les plus proches sont situées à environ 4 km. Il s'agit des Vosges du Nord, zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitat et zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux.

Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)³

L'analyse de l'état initial localise une dizaine de ZNIEFF autour du site d'étude, mais se base sur une ancienne version de l'inventaire des ZNIEFF. La MRAe précise que l'inventaire des ZNIEFF a été modifié et de nouvelles fiches descriptives ont été éditées le 25 novembre 2016⁴. Le secteur de la ZAC n'est pas inclus dans une ZNIEFF. Par contre, l'étude indique que les ZNIEFF couvrant les collines avec vergers sont les plus représentatives des habitats et espèces présents dans l'aire d'influence du projet, car elles comprennent des habitats de milieux bocagers (prairies, cultures, haies, bosquets). Il est probable que les espèces inféodées à ces ZNIEFF fréquentent le site du Martelberg.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

La forêt domaniale de Saverne jouxte la ZAC à l'est du chemin du Martelberg. C'est un réservoir de biodiversité pour le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁵. Elle est également classée en forêt de protection par décret sur près de 517 ha (massif du Kreuzwald).

L'étude précise que l'alternance de clairières et de bosquets type lisière de forêt, à l'est de la colline du Martelberg, forme une continuité avec ce massif forestier et les haies constituent un corridor écologique fonctionnel entre les massifs boisés de l'Est savernois et le cours d'eau de la Zorn. L'enjeu est qualifié de fort. Des secteurs de vergers assurent également le rôle de corridors, notamment sur la partie Nord du site.

Les espèces protégées

L'étude recense 23 espèces d'oiseaux protégés susceptibles de nicher sur le site du projet. Seules 3 sont considérées comme remarquables (la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune et la Fauvette babillarde) du fait de leur intérêt communautaire ou de leur mention sur la liste rouge régionale. Pour ces 3 espèces, le caractère bocager du Martelberg est essentiel en période de reproduction.

Par ailleurs, le Léopard des murailles (reptile protégé) a été observé au sein d'un talus pierreux situé au niveau de la friche sud. Le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux (mammifères protégés) ont été observés dans les milieux boisés et les linéaires de haies. Le périmètre de la ZAC accueille des habitats de ces 6 espèces à enjeux.

³ L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

⁴ Les fiches descriptives des ZNIEFF sont disponibles sur le site internet de l'inventaire National du Patrimoine Naturel : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/listeZnieff>

⁵ Le SRCE est élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

2.2 Analyse des impacts

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Monswiller aura pour incidence de modifier le plan d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernant la ZAC (OAP n°8) afin d'intégrer les nouveaux besoins des entreprises et permettre l'aménagement de l'ensemble de la ZAC, ainsi que l'accessibilité à toutes les parcelles. Le rapport renvoie à l'étude d'impact relative à la ZAC et précise que, dans le cadre du dossier ne sont abordés que les thématiques suivantes : biodiversité, déplacement et accessibilité du site, afin de répondre aux enjeux identifiés par la MRAe dans sa décision.

Impacts sur les milieux naturels sensibles à proximité du site

Le rapport indique qu'aucune relation n'a pu être mise en évidence entre le site du Martelberg et les sites Natura 2000 des Vosges du Nord. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'est pas nécessaire.

Concernant les ZNIEFF, le rapport renvoie aux inventaires spécifiques réalisés sur les espèces déterminantes et leur prise en compte dans l'analyse des effets du projet sur son environnement.

Concernant la forêt domaniale de Saverne, le rapport précise que le doublement de la rue du Martelberg envisagé dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC n'aura pas d'emprise sur la lisière forestière et conclut à l'absence d'impact sur la lisière et le cœur du boisement.

Impacts sur le site de la ZAC

De même, seule la destruction d'habitats fait l'objet d'une évaluation des incidences, conformément aux enjeux retenus dans la décision de la MRAe.

Le rapport évalue à environ 13 000 m² la surface des haies impactées par le nouveau plan d'aménagement sur les communes de Saverne et de Monswiller. Il rappelle que les haies détruites dans le cadre des aménagements réalisés en 2015 représentent une surface d'environ 15 800 m², soit un total d'environ 28 800 m² de haies détruites à terme.

L'Autorité environnementale précise que l'étude d'impact d'août 2016 fait état de la persistance d'impacts résiduels sur des habitats et des individus d'espèces protégées, qui a motivé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, d'enlèvement de destruction ou de perturbation d'espèces animales protégées.

Les espèces concernées par cette demande sont le Hérisson commun, l'Écureuil roux, le Bruant jaune, la Fauvette babillarde, la Pie-grièche écorcheur et le Lézard des murailles.

3. Analyse des mesures envisagées et de la prise en compte de l'environnement

Outre les mesures qui seront appliquées en phase travaux (réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces protégées, constitution d'habitats favorables au Lézard des Murailles, lutte contre les plantes invasives...), un ensemble de mesures est proposé dans le cadre du nouveau plan d'aménagement de la ZAC du Martelberg.

Mesures sur le site

Le rapport indique que la destruction des haies engendrée par le nouveau plan d'aménagement de la ZAC du Martelberg sera entièrement compensée « in situ ». Un tableau synthétique récapitule les surfaces concernées :

- surfaces de haies à préserver : 10 942 m² (10 550 m² selon le plan d'aménagement page 3), dont 7785 m² sur la commune de Monswiller ;

- surfaces de haies à créer : 13 000 m², dont 11 000 m² sur la commune de Monswiller.

La MRAe retient un total de 23 550 m² de haies préservées ou créées sur le site, dont 18 753 m² sur la commune de Monswiller.

Le résultat attendu de cette mesure est le maintien d'un corridor de haies existantes, renforcé par la création de nouvelles haies. Ce corridor longe une voie secondaire de la ZAC du Martelberg et les bassins de traitement des eaux envisagés aux abords de cette voie.

Afin de prendre en compte le temps nécessaire à la maturité des haies en tant qu'habitat d'espèces, la communauté de communes s'engage à préserver de l'urbanisation un terrain de 12 700 m² sur le site de la ZAC, et ceci pendant 10 ans. Il est indiqué que la parcelle concernée comprend des haies, milieu favorable à la Pie-grièche écorcheur.

Mesures hors du site

Une mesure d'accompagnement « ex situ » est proposée sur la commune de Saverne, à environ 800 m au Sud du site du Martelberg (anciennes emprises SNCF). Elle consiste à « sanctuariser » 20 000 m² de haies particulièrement favorable à la Pie-grièche écorcheur.

Modalités de suivi

Pendant la phase travaux, un suivi environnemental du chantier est prévu. Un bureau d'étude spécialisé ou un ingénieur écologue effectuera un passage tous les 15 jours.

Pendant la phase d'exploitation, un suivi écologique du site du Martelberg s'assurera de l'efficacité de la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité. Il s'agit d'effectuer un minimum de 6 passages par an durant les 5 premières années, puis aux échéances 10 ans, 15 ans et 20 ans.

Un plan de gestion et un suivi des espèces sont envisagés sur une période de 10 ans, afin de garantir des pratiques favorables aux espèces à enjeux. Il est précisé que ce plan de gestion est étendu sur un autre secteur (Kreutzfeld) qui avait fait l'objet d'un reboisement compensatoire dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de la Faisanderie sur Monswiller.

Au vu des compléments apportés par rapport à la première version du projet, l'Autorité environnementale estime que le dossier a évolué favorablement en faveur de la biodiversité, tout en précisant que le pétitionnaire devra se conformer à l'avis du CNPN à venir.

A Metz, le 25 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son Président



Alby SCHMITT